

STATUTS

de

L'Académie pa'umotu

Te Kāruru Vānaga

Approuvés par l'assemblée plénière du 4 septembre 2010

.....

Institution culturelle créée par arrêté pris en conseil des ministres N°1910/CM du 23 décembre 2008.

Siège social : Papeete-Tahiti, Polynésie française.

Adresse géographique : en attente de l'attribution d'un local par le gouvernement.

Adresse postale : en attente des formalités administratives.

Adresse courriel : en attente des formalités administratives.

.....

as

Vbf

STATUTS ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

L'institution culturelle dénommée "Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga", dont les statuts suivent, a été créée par arrêté N°1910/CM du 23 décembre 2008.

TITRE PREMIER

OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet

La mission dévolue à l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga est de sauvegarder et d'enrichir la langue, et notamment :

- de codifier le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe,
- d'en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues du Pacifique,
- de favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue pa'umotu,
- d'encourager et soutenir l'enseignement de la langue pa'umotu,
- de veiller à l'utilisation correcte de la langue pa'umotu dans toutes les formes d'expression parlées ou écrites,
- de rechercher et de sauvegarder le patrimoine linguistique (toponymie, botanique...),
- et d'assurer le lien permanent avec les autres pays du monde polynésien (membres du Forum des langues polynésiennes) par tous les moyens de communication.

Elle pourra promouvoir et participer à toutes actions de promotion de la langue pa'umotu.

Article 2 : les académiciens, désignation

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga est composée de quatorze (14) membres, choisis pour leurs compétences en matière de culture et de langue pa'umotu.

Les quatorze (14) membres représentent les sept (7) aires linguistiques de l'archipel des Tuāmotu, à raison de deux membres, si possible, par aire : Tapuhoe, Maragai, Mihiroa, Vāhitu, Fagatau, Parata, Nāpuka.

Les membres de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques ; ils sont réputés de bonne moralité et résident en Polynésie française.

Rappel historique

Les membres de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga ont été nommés par arrêté du Président de la Polynésie française N°3595/PR du 26 juillet 2010, sur proposition faite par un comité de sélection ad hoc composé de personnalités compétentes en matière de culture et langue pa'umotu (Cf/arrêté n° 256/PR du 10 février 2009) : MATAOA Myron, membre de l'Académie tahitienne d'origine pa'umotu, HURI Mehao, membre de l'Académie tahitienne d'origine pa'umotu, Johanna NOUVEAU, membre de l'Académie tahitienne ayant des origines pa'umotu, PIETRI Raymond Vānaga, membre de l'Académie tahitienne ayant des origines pa'umotu, Louise PELTZER, présidente de l'Université de Polynésie française et membre de l'Académie tahitienne ayant des origines pa'umotu, Marc MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur de l'Académie tahitienne, Hubert COPPENRATH, membre de l'Académie tahitienne, Edgar TETAHIOTUPA, anthropologue marquisien.

Rappel des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°1910/CM du 23 décembre 2008

En cas de vacance d'un siège, les académiciens en exercice proposent, par voie d'élection, le nom d'un successeur. Le Conseil des ministres en prend acte et le Président du gouvernement procède à sa désignation". Les modalités de cette élection sont précisées au titre III.

Cet agrément confère au bénéficiaire titre et prérogatives « d'académicien, membre de l'Académie pa'umotu ».

Article 3 : Perte de la qualité d'académicien

La qualité d'académicien se perd par décès, par choix de domicile hors de la Polynésie française, par démission et par radiation.

La radiation peut être prononcée pour une raison majeure, notamment :

- l'absence répétée et non justifiée aux assemblées plénières et commissions spécialisées,
- la perte des droits civiques.

Les modalités entourant la radiation seront précisées dans le règlement intérieur.

L'honorariat est conféré dans les mêmes formes que celles présidant à l'attribution du titre d'académicien.

Dans le cas d'une démission, la qualité d'académicien honoraire peut être proposée au démissionnaire par l'assemblée plénière, sur proposition du bureau. L'académicien honoraire peut assister aux séances plénières de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga, sans droit de participation aux votes. Il peut être invité aux manifestations publiques de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : le bureau

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga est administrée par un bureau de sept membres (7) élus, au sein de l'académie, pour trois ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, à l'issue de cette période, tout membre sortant pourra se porter candidat à l'élection du bureau, mais pour une autre fonction que celle qu'il occupait précédemment au sein dudit bureau.

Le bureau est composé comme suit :

- un directeur,
- un chancelier,
- un secrétaire,
- un trésorier,
- trois assesseurs.

Le bureau assure le suivi administratif et financier de l'Académie. Il est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve de ceux qui relèvent expressément de l'assemblée plénière. Il traite aussi de tous les travaux ordinaires de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga.

Si un sujet paraît exiger un examen particulier, l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga peut nommer un ou deux de ses membres pour être adjoints au bureau.

Les modalités de fonctionnement du bureau seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 5 : le directeur

Le directeur représente, pendant la durée de son mandat, l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga, dans tous les actes de la vie civile et en toutes circonstances.

Il anime et coordonne le fonctionnement de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga.

Il convoque les assemblées plénières et les réunions du bureau. Il en préside les séances et il a la charge d'exécuter les décisions prises à cet effet.

Au nom de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga, il fait ouvrir tout compte de dépôt ou compte courant auprès des banques ou établissements de crédit. Il gère ces comptes, engage et ordonnance toutes les dépenses et recettes. Tous les chèques ou ordres de paiement émis, sont contresignés par le trésorier.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga et comme demandeur, avec l'autorisation de l'assemblée plénière. Sous réserve de l'autorisation précitée, il peut transiger ou former tous pourvois et appels.

Article 6 : le chancelier

Le chancelier assiste le directeur et le remplace, en cas d'empêchement, dans toutes les fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chancelier, les fonctions de directeur seront assurées par le secrétaire et, à défaut de celui-ci, au doyen d'âge des assesseurs.

Article 7 : le secrétaire

Le secrétaire sera plus spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, des travaux relatifs aux missions de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga. Il aura, entre autres, la charge de :

- la rédaction des procès verbaux des diverses assemblées et des délibérations y afférentes, il en assure la transcription sur les registres,
- du classement et des archives des registres, des titres et des pièces officielles,
- du secrétariat du bureau.

Article 8 : le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga.

Il est le dépositaire des fonds et des valeurs.

Il établit les demandes de subvention.

Après l'avoir présenté au bureau, il propose le budget à la sanction de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga, en séance plénière.

Il co-signe tous les chèques avec le directeur.

Toutes les dépenses exceptionnelles non prévues au budget devront être préalablement autorisées par le bureau.

Le trésorier est tenu de fournir la preuve de sa bonne gestion et de la bonne tenue de ses livres en fin d'année.

En cas d'empêchement et de vacance, il peut être remplacé par un membre désigné par le bureau en son sein. Ce dernier sera alors tenu aux mêmes obligations que le trésorier.

Les membres de l'Académie peuvent solliciter du trésorier tous éclaircissements qui leur paraîtraient nécessaires.

Article 9 : les assesseurs

Les fonctions des assesseurs seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE III DES ACADEMICIENS ET DES MEMBRES DU BUREAU

Article 10 : modalités et désignation des académiciens

Lorsqu'une vacance intervient parmi les académiciens, la notification interne en sera faite dans les plus brefs délais par le directeur qui fixera la date de l'assemblée, ayant pour objet l'élection d'un nouveau membre.

L'annonce publique de cette élection et l'appel à candidature seront aussitôt assurés par le bureau, par tous moyens appropriés.

Les candidatures seront reçues et examinées par le bureau de l'Académie qui les soumettra ensuite au vote de tous les membres de l'Académie réunis en assemblée plénière aux fins de désignation du nouvel académicien.

Cette assemblée ne pourra valablement délibérer que, si au moins neuf (9) académiciens sont présents.

Si lors de ladite séance, le quorum n'est pas atteint, on renverra, à un minimum d'un (1) jour franc, la nouvelle réunion de cette assemblée qui pourra alors se tenir quel que soit le nombre d'académiciens présents.

Article 11

Avant de procéder au scrutin, le secrétaire donnera lecture à haute voix :

- de la liste des noms des candidats postulant au poste d'académicien,
- des articles des statuts concernant l'élection.

Les académiciens ne pourront accorder leur suffrage qu'aux seuls candidats qui seront inscrits sur cette liste.

Le vote est secret.

La délibération est adoptée à la majorité absolue des membres présents. Dans le cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour dans les mêmes conditions. Si, l'égalité des voix perdure, le plus âgé des candidats est élu.

Le nom de l'élu par l'Académie pa'umotu sera transmis au Conseil des Ministres qui en prendra acte. La désignation sera assurée par arrêté du Président du Gouvernement. "Cet agrément confère au bénéficiaire titre et prérogatives "d'académicien, membre de l'Académie pa'umotu", conformément à l'article 5 de l'arrêté n°1910/CM du 23 décembre 2008, précité.

Article 12 : élection des membres du bureau

L'élection des membres du bureau se fera tous les trois (3) ans, en assemblée plénière.

Les candidatures aux divers postes pourront être reçues jusqu'à l'ouverture des votes. Il sera procédé aux élections, fonction par fonction, dans l'ordre prévu par l'article 4 des présents statuts. Chaque candidat aura la liberté de retirer sa candidature à tout moment.

Dès l'élection du bureau, le directeur prendra les dispositions nécessaires pour en informer le Gouvernement.

Article 13

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga procède à l'élection des membres du bureau au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Le vote est secret.

TITRE IV ASSEMBLEE PLENIERE

Article 14 : assemblée plénière - objet et convocation



L'assemblée plénière réunissant tous les académiciens est convoquée par le directeur au moins une fois par an. Cependant, elle peut être convoquée à la demande du bureau ou d'au moins sept (7) académiciens.

Les convocations sont envoyées 10 jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen adapté.

L'ordre du jour, transmis avec la convocation susmentionnée, est établi par le directeur, après consultation du bureau. Le secrétaire assure, en cette occasion, le secrétariat de l'assemblée plénière.

L'assemblée plénière entend les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation financière et morale de l'Institution.

Elle accepte les dons et legs et statue sur tout ce qui concerne le patrimoine de l'Académie.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Elle délibère aussi sur toutes les questions autres que celles inscrites à l'ordre du jour, sous réserve que celles-ci aient été déposées, auprès du secrétaire, à la demande d'au moins six (6) académiciens. Elles sont recevables jusqu'à la veille de la tenue de l'assemblée.

Article 15 : assemblée plénière - quorum et délibération

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si sept (7) au moins des académiciens sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut valablement délibérer sur le même ordre du jour dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents. La date de la nouvelle réunion est communiquée sans formalité particulière.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Chaque académicien ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité de voix, la voix du directeur est prépondérante.

Par exception au principe sus-évoqué, la consultation et le "vote par écrit" pourront être utilisés pour des questions d'une urgence exceptionnelle. Les modalités relatives à ce type de consultation et de vote seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE V

COMMISSIONS SPECIALISEES ET SEANCES PUBLIQUES

Article 16 : commissions spécialisées

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga peut créer toutes les commissions spécialisées qui lui paraissent opportunes.

Les présidents des commissions sont élus par l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga en son sein. Les conditions de cette élection seront définies dans le règlement intérieur.

Dans le cadre de ces commissions, les présidents pourront s'entourer de toutes personnes compétentes extérieures à l'Académie. Ces personnes devront être agréées par le bureau.

Les commissions étudient toutes les questions qui relèvent de leur spécialité. Leurs travaux sont soumis, pour étude à l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga, réunie en séance plénière.

Les dépenses concernant les commissions sont engagées par le directeur, dans le cadre des crédits prévus en assemblée plénière, sur proposition du président de la commission, et après accord du bureau.

Article 17 : séances publiques



On ne pourra lire dans les séances publiques de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga, aucun écrit qui n'ait été auparavant communiqué au bureau dans des délais raisonnables et qui seront précisées dans le règlement intérieur.

TITRE VI CONCOURS LITTERAIRE

Article 18

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga pourra décerner chaque année des prix dont le premier sera attribué à un écrit en langue pa'umotu.

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga pourra, si aucun écrit ne lui semble devoir mériter de récompense, ne pas accorder de prix.

Les modalités des concours seront précisées par un règlement spécifique.

TITRE VII RESSOURCES

Article 19

Les ressources annuelles de l'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga se composent :

- des subventions de l'Etat, du Pays, des communes et de tout autre organisme (ou collectivité) public ou privé, ainsi que des libéralités de toutes sortes dont elle peut bénéficier ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes (manifestations...),
- des dons et legs, ainsi que du mécénat,
- et de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

L'Académie pa'umotu – Kāruru Vānaga précisera, dans la mesure des besoins, dans son règlement intérieur, les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée plénière, ainsi que ses modifications éventuelles.

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS

Article 21

Toute modification des présents statuts ne pourra intervenir qu'après convocation d'une assemblée plénière à caractère extraordinaire. Les modalités relatives à sa convocation sont les mêmes que celles prévues pour une assemblée plénière.

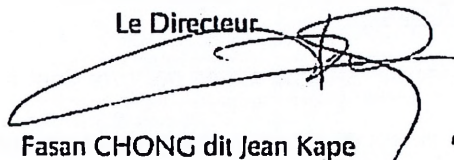
L'assemblée ne peut valablement délibérer que si neuf (9) au moins des académiciens sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut valablement être réunie de nouveau sur le même ordre du jour dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la date de la première réunion. Cependant, elle ne peut délibérer que si le quorum précité est respecté.

La date de la nouvelle réunion est communiquée sans formalité particulière.

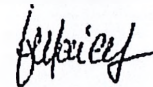
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. Chaque académicien ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité de voix, la voix du directeur est prépondérante.

Le Directeur



Fasan CHONG dit Jean Kape

Le Secrétaire



Gilda VAIHO épouse FAATOA